

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N°1200343

M. X.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 23 mai 2013
Lecture du 6 juin 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 3 décembre 2012, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative a rejeté le recours gracieux qu'il avait présenté le 10 juillet 2012 contre l'arrêté du 3 avril 2012 le mettant à la disposition de la Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2014 ;

M. X. fait valoir :

- que sa requête a été enregistrée dans le délai de recours contentieux ;
- que la convention de mise à disposition ne fait pas état des périodes de trois ans renouvelables mais prévoit au contraire que le terme sera fixé par un décret en Conseil d'Etat ;
- que l'arrêté du 29 mars 2012 est entaché d'une erreur de droit, seul un décret pouvant fixer le terme de la mise à disposition globale et gratuite du personnel enseignant en Nouvelle-Calédonie ;
- qu'en application de l'article 4 de la convention de mise à disposition, la durée de son séjour ne peut être régie par l'article 4 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;
- qu'il n'entre pas dans le champ d'application du décret n° 99-209 du 26 novembre 1996 dès lors que le centre de ses intérêts matériels et moraux se situe en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le recours gracieux du 10 juillet 2012 ;

Vu la mise en demeure adressée le 22 janvier 2013 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 février 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut à ce que le tribunal constate

qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la requête dès lors qu'un arrêté du 25 janvier 2013 s'est substitué à l'arrêté litigieux ;

Vu, enregistré le 28 février 2013, présenté par M. X. qui adresse au tribunal la copie de la demande présentée au ministre de l'éducation nationale aux fins d'obtenir la copie de l'arrêté du 25 janvier 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mai 2013 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. X. et de M. Latouche, représentant l'Etat ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que M. X., professeur certifié affecté en Nouvelle-Calédonie a obtenu son maintien sans limitation de durée en Nouvelle-Calédonie où il avait transféré le centre de ses intérêts moraux et matériels ; que, toutefois, à la suite du transfert par l'Etat à la Nouvelle-Calédonie des compétences en matière d'enseignement public secondaire, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, par un arrêté du 3 avril 2012, l'a mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie à compter du 1er janvier 2012 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2014 ; que M. X. demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre a rejeté le recours gracieux dirigé contre cet arrêté ;

2. Considérant qu'eu égard tant aux arguments exposés dans son recours gracieux du 10 juillet 2012 qu'aux moyens soulevés dans sa requête, M. X. doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision implicite de rejet du ministre en tant, seulement, qu'elle ne rapporte pas la limitation de sa mise à disposition à la fin de l'année scolaire 2014 ;

3. Considérant que, par un arrêté du 25 janvier 2013 postérieur à l'introduction de l'instance, le ministre de l'éducation nationale a mis M. X. à la disposition de la Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} janvier 2012 sans limitation de durée ; que cet arrêté rapporte l'arrêté litigieux en tant qu'il limitait la durée de la mise à disposition du requérant à la fin de l'année scolaire 2014 ; que la circonstance que l'arrêté du 25 janvier 2013, produit à l'instance et communiqué au requérant, n'ait pas été notifié par le ministre à ce dernier est sans incidence sur l'existence de ce retrait ; que les conclusions de la requête à fin d'annulation n'ayant ainsi plus d'objet, il n'y a pas lieu d'y statuer ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions en annulation présentées pour M. X..